



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant le Sénégal

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme

2. En 2015 et 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont recommandé au Sénégal de ratifier la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹. Le Comité sur les travailleurs migrants a également recommandé de ratifier la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, de l'OIT².

3. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité sur les travailleurs migrants ont recommandé au Sénégal de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

4. Le Comité sur les travailleurs migrants a encouragé le Sénégal à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention⁴. En 2017, le Comité des disparitions forcées a invité le Sénégal à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention⁵.



5. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que certaines recommandations de l'Examen périodique universel, en 2013, portaient sur la nécessité d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui n'avait pas été fait. Elle a cependant noté que le Sénégal avait reçu la visite du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique⁶.

6. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a noté que le Sénégal avait ratifié sans réserve la quasi-totalité des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Le Groupe de travail a toutefois noté que le Sénégal n'avait pas ratifié les conventions suivantes de l'OIT : la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ; la Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 ; et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme⁸

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité sur les travailleurs migrants se sont félicités de l'adoption de différentes mesures législatives⁹, notamment la loi n° 2013-03 (2013)¹⁰ et la loi n° 2013-05 (2013) sur la nationalité¹¹.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Sénégal d'adopter le projet de code de l'enfant¹².

9. Le Comité a également recommandé de veiller à l'application effective de la législation¹³ et d'harmoniser les lois relatives à la protection de l'enfance avec les instruments internationaux et régionaux¹⁴. Le Comité sur les travailleurs migrants a exhorté le Sénégal à mettre sa législation et ses politiques nationales en conformité avec la Convention¹⁵. Le Comité des disparitions forcées a fait la même recommandation¹⁶.

10. Tout en saluant la Stratégie nationale de développement de la statistique 2014-2019¹⁷, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Sénégal d'améliorer son système de collecte de données¹⁸. Le Comité sur les travailleurs migrants a recommandé la création d'une base de données centrale rassemblant les statistiques relatives à la migration¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'améliorer la collecte de données ventilées par sexe²⁰.

11. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la rétrogradation au statut B du Comité sénégalais des droits de l'homme, en 2012²¹. Le Comité des disparitions forcées a noté que le Sénégal envisageait d'adopter une loi portant création d'une commission nationale sénégalaise des droits de l'homme afin de se conformer aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption des modifications législatives nécessaires pour permettre au Comité sénégalais des droits de l'homme de récupérer le statut A²³. Le Comité des disparitions forcées a encouragé la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, en allouant des ressources suffisantes pour son fonctionnement²⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption du projet de loi portant création d'un Médiateur indépendant pour les enfants²⁵.

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Sénégal d'adopter et de mettre en application la loi sur le médiateur des enfants et de renforcer l'action menée en faveur de l'éducation et de la protection des enfants vulnérables soumis à la mendicité et des enfants non scolarisés. Elle a également recommandé au Sénégal de continuer de mettre en place des structures d'éducation adaptées aux personnes handicapées, de développer les mesures prises pour éduquer les enfants mendiants *talibés* et les protéger contre la traite, l'exploitation et toutes formes de violence. L'UNESCO a également recommandé au Sénégal de poursuivre les efforts pour moderniser le cadre législatif du système éducatif²⁶.

13. L'équipe de pays, se fondant sur une étude commanditée en 2018 par le bureau régional de l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui portait sur l'évaluation et l'analyse du cadre juridique international, régional et national du Sénégal relatif aux droits de l'enfant et de l'état de mise en œuvre des recommandations des mécanismes de protection des droits de l'homme relatives aux droits de l'enfant, et qui révèle que le projet de code de l'enfant ne serait pas protecteur des droits de l'enfant du fait de l'absence de sanctions pénales en cas de violation de ses droits, a recommandé au Sénégal de donner une nouvelle orientation avec des dispositions protectrices efficaces assorties de sanctions²⁷.

14. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a félicité le Sénégal des efforts qu'il avait déployés pour renforcer son cadre juridique de promotion et de protection des droits des femmes et de l'égalité des sexes²⁸. Le Groupe de travail a néanmoins noté que le Code de la famille demeurait l'une des principales sources de discrimination à l'égard des femmes au Sénégal et contenait de nombreuses dispositions discriminatoires²⁹.

15. En outre, le Groupe de travail a recommandé au Sénégal de renforcer la direction du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant, de renforcer l'Observatoire national de la parité entre les sexes et de lui allouer un budget suffisant³⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³¹

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que ni la Constitution ni la législation ordinaire ne contenaient de définition explicite de la discrimination couvrant la discrimination directe et indirecte et la discrimination dans les domaines public et privé, et qu'aucune de leurs dispositions ne garantissait l'égalité des droits des femmes et des hommes. Il a recommandé au Sénégal d'introduire dans sa législation la définition de la discrimination figurant à l'article 1 de la Convention³².

17. Préoccupé par la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Sénégal à éliminer la discrimination de fait contre tous les enfants vulnérables et marginalisés³³. Il a également recommandé que les pratiques coutumières et traditionnelles n'empêchent pas les enfants de jouir de leurs droits³⁴.

18. L'équipe de pays a noté que la loi sur la parité avait permis l'accès d'un nombre considérable de femmes au Parlement, mais que la proportion des femmes au niveau des instances de décision demeurant très faible, il était nécessaire d'appliquer cette loi pour les postes nominatifs. L'équipe de pays a évoqué aussi les dispositions discriminatoires qui persistaient dans la législation nationale, notamment en ce qui concernait la puissance paternelle et maritale, qui avaient des incidences sur la jouissance d'autres droits de la femme³⁵.

19. L'équipe de pays a noté également que la loi sur la nationalité de 2013 mettait fin à une discrimination que subissaient les femmes dans la transmission de leur nationalité à leur conjoint étranger et à leurs enfants. L'équipe de pays a cependant souligné l'existence de discrimination dans l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés ou trouvés sur le territoire sénégalais³⁶.

20. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé au Sénégal de sensibiliser davantage les hommes à leur responsabilité partagée dans l'éducation des enfants et des parents à charge, ainsi qu'à un partage plus équitable des tâches domestiques. Il a également recommandé au Sénégal d'introduire des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas, afin de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi, non seulement aux postes

électifs mais aussi dans la fonction publique et dans les entreprises privées, afin de garantir aux femmes sénégalaises les mêmes chances qu'aux hommes³⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁸

21. Le Comité des disparitions forcées a recommandé d'accélérer la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de définir la disparition forcée comme une infraction autonome et de reconnaître son caractère continu³⁹. Il a également recommandé que le projet de réforme du Code pénal garantisse qu'aucune circonstance exceptionnelle ne puisse être invoquée pour déroger à l'interdiction de la disparition forcée⁴⁰, et prévoit la responsabilité du supérieur hiérarchique⁴¹ ainsi que des circonstances atténuantes et aggravantes applicables à l'acte de disparition forcée, qui recouvrent tous les éléments prévus par la Convention⁴².

22. Le Comité a recommandé de modifier la législation pénale relative à la disparition forcée, notamment l'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 431-2 du Code pénal, en particulier en mentionnant la disparition forcée séparément de la réduction en esclavage et de l'enlèvement, et en précisant que la disparition forcée constituait un crime contre l'humanité⁴³.

23. Le Comité a pris note de l'intention du Sénégal d'inscrire expressément, dans le cadre de la réforme du Code pénal, l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne dans les cas où il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être victime d'une disparition forcée. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit strictement respecté en toutes circonstances⁴⁴.

24. Préoccupé par l'absence de mesures de droit interne pour prévenir ou réprimer pénalement la soustraction d'enfants et la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants, le Comité a recommandé au Sénégal de renforcer sa législation pénale à cet égard⁴⁵.

25. Le Comité a recommandé à l'État partie de traiter de manière appropriée la situation légale des personnes disparues et celle de leurs proches dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété⁴⁶.

26. En 2012, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que certains éléments du cadre normatif de l'Observateur national des lieux de privation de liberté ne permettaient pas d'en garantir l'indépendance⁴⁷. Le Sous-Comité a également fait part de son inquiétude face à la faiblesse du budget alloué à l'Observateur, qui entravait le bon fonctionnement de l'institution⁴⁸. Le Sous-Comité a engagé le Sénégal à renforcer le cadre juridique de l'institution⁴⁹.

27. En 2014, l'Observateur a informé le Sous-Comité que le Ministre de la justice avait assuré qu'il veillerait à ce qu'il soit mis fin à tout rattachement du Mécanisme national de prévention au pouvoir exécutif⁵⁰. En ce qui concerne le budget de l'Observateur, celui-ci a également indiqué que le Gouvernement du Sénégal n'avait tenu compte ni des propositions du Sous-Comité ni des recommandations du Comité contre la torture et du Conseil des droits de l'homme, qui avaient été formulées lors du dernier passage du Sénégal à l'Examen périodique universel⁵¹.

28. Le Comité sur les travailleurs migrants, se déclarant préoccupé par les mauvaises conditions de détention dues à la vétusté des infrastructures et à la surpopulation carcérale, a recommandé la mise en conformité des conditions de détention avec les normes internationales⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété en particulier de la surpopulation dans les centres de détention et les prisons pour femmes. Il a recommandé de réduire la surpopulation et d'améliorer l'accès aux soins de santé dans tous les lieux dans lesquels les femmes étaient privées de liberté, et d'avoir recours à des mesures alternatives à la détention, en particulier pour les femmes enceintes et les femmes avec enfants⁵³.

29. Le Comité des disparitions forcées a recommandé de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, et à ce que tous les registres et dossiers de personnes privées de liberté soient correctement et rapidement complétés et mis à jour⁵⁴.

30. Le Sénégal a informé le Comité contre la torture que pour renforcer les garanties juridiques de protection de la liberté, le pays avait entrepris deux projets de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale qui prévoyaient des mesures de protection des droits des personnes privées de liberté. Les deux projets de réforme allaient être soumis aux autorités pour adoption au cours du premier semestre de l'année 2014⁵⁵.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. Le Comité des disparitions forcées a noté avec inquiétude que pour élucider des cas de disparition, les autorités internes utilisaient les procédures d'enquête prévues par le Code de procédure pénale qui concernaient des faits tels que l'enlèvement ou la séquestration. Il a recommandé au Sénégal de garantir l'exercice de la compétence des tribunaux nationaux pour connaître des infractions de disparition forcée⁵⁶.

32. S'agissant des plaignants et des témoins, ce même Comité a recommandé au Sénégal, dans le cadre de la réforme de son Code pénal, de prendre les mesures nécessaires afin de garantir de manière effective la protection de toutes les catégories de personnes citées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite⁵⁷.

33. Le Sénégal a informé le Comité contre la torture que le Gouvernement avait pris toutes les mesures relatives à l'organisation du procès de l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré, accusé de crimes internationaux commis sur le territoire tchadien entre 1982 et 1990⁵⁸, et avait réaffirmé sa détermination à organiser ce procès jusqu'à son terme⁵⁹. Le Comité des disparitions forcées a également noté la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour juger Hissène Habré⁶⁰.

34. L'équipe de pays a noté l'insuffisance des programmes socioéducatifs visant à éviter ou à réduire le séjour des enfants en milieu carcéral. L'équipe de pays a également noté l'impunité des auteurs d'exploitation de la mendicité des enfants et a indiqué que les pratiques de mutilations génitales féminines et les mariages des enfants étaient répandus. L'équipe de pays a encouragé le Sénégal à renforcer toutes les composantes du système de protection judiciaire et des services sociaux pour garantir l'état de droit pour les enfants⁶¹.

35. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé au Sénégal de former dûment tous les opérateurs de justice, de mobiliser tout l'appareil judiciaire pour lutter contre l'impunité, et de disséminer et de vulgariser les droits des femmes et des filles auprès de toutes les couches de la population en impliquant les médias, les hommes et les garçons ainsi que les chefs communautaires et religieux⁶².

36. Le Groupe de travail a également recommandé au Sénégal de recruter plus d'agents de sexe féminin dans les commissariats et les gendarmeries pour l'accueil des filles et des femmes victimes de violences, et de veiller à ce que les auteurs de violences fondées sur le genre soient poursuivis et condamnés, y compris les responsables de mutilations génitales féminines⁶³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Sénégal à dépénaliser la diffamation, conformément aux normes internationales. Elle a également encouragé le Sénégal à évaluer le système de nomination de l'autorité chargée de l'octroi des licences de radiodiffusion afin de s'assurer que cet organe soit indépendant, et à revoir l'octroi obligatoire de licences aux journalistes⁶⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

38. Le Comité sur les travailleurs migrants s'est dit préoccupé par la faible application de la loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, et au fait que cette loi était invoquée pour poursuivre les migrants sénégalais qui tentaient la traversée vers l'Europe⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à l'application effective de la loi⁶⁶, tandis que le Comité sur les travailleurs migrants a recommandé sa modification⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Sénégal d'intégrer dans la loi une définition claire de la traite des personnes⁶⁸.

39. Le Comité sur les travailleurs migrants s'est dit préoccupé par le fait que des ressortissants sénégalais étaient victimes de traite et de travail forcé dans les domaines de l'agriculture, des mines d'or et du travail domestique⁶⁹. Il s'est également déclaré inquiet des informations reçues indiquant la présence au Sénégal : de femmes et d'enfants d'autres pays victimes d'exploitation sexuelle, notamment à des fins de tourisme sexuel, de travail forcé et de servitude domestique ; d'enfants de la région travaillant dans les mines d'or artisanales, certains d'entre eux étant victimes de trafic, de violence et d'exploitation sexuelle ; et d'enfants forcés à mendier et exploités à des fins économiques par des marabouts⁷⁰.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a ajouté que des femmes et des filles étaient victimes de la traite à des fins de travail domestique et de mariage forcé via Internet tandis que d'autres étaient soumises au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, à la traite et à la mendicité forcée, comme dans le cas des enfants *talibés* qui étaient forcés à mendier⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par la présence croissante de la mendicité forcée dans les grandes villes du Sénégal, qui concernait principalement des *talibés* de moins de 12 ans victimes de la traite venus des zones rurales du pays ou de pays voisins⁷² et par la législation en vigueur, qui autorisait certaines formes de mendicité⁷³. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Sénégal à interdire expressément toutes les formes de mendicité dans tous les cadres et à protéger les *talibés* de l'exploitation et la discrimination⁷⁴.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnation des auteurs de faits de traite et de mendicité forcée⁷⁵.

42. Le Comité sur les travailleurs migrants a recommandé d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre les responsables de traite ou de trafic d'êtres humains ou d'autres infractions connexes⁷⁶.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des écarts salariaux et par la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes ; par le taux élevé de chômage chez les femmes et le fait qu'elles travaillaient principalement dans le secteur informel ; et par l'absence de dispositions législatives érigeant explicitement en infraction le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le Comité a formulé des recommandations visant à régler ces problèmes⁷⁷. Il a également recommandé d'examiner les dispositions législatives du Code de la sécurité sociale et de la loi n° 71-31 de 1971 portant modification de la loi n° 61-33 de 1961 sur le statut général des fonctionnaires⁷⁸.

2. Droit à la sécurité sociale

44. L'équipe de pays a noté que le Sénégal avait adopté une stratégie nationale de protection sociale qui visait à universaliser la protection sociale d'ici à 2035. L'équipe de pays a souligné que malgré les progrès enregistrés, la réalisation du droit à la sécurité sociale demeurait partielle pour les personnes travaillant dans le secteur informel⁷⁹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant

45. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurerait vivement préoccupé par le fait que près de la moitié des enfants du pays vivaient dans des familles à revenu modique, les régions rurales étant les plus défavorisées. Il a exhorté le Sénégal à s'attaquer au problème des enfants pauvres et aux disparités régionales⁸⁰.

4. Droit à la santé

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités des mesures prises par le Sénégal pour étendre la couverture d'assurance maladie universelle⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant demeurerait toutefois vivement préoccupé par l'insuffisance des fonds consacrés au secteur des soins de santé, ainsi que par le fait que les prestataires de soins de santé qualifiés et expérimentés n'étaient pas assez nombreux et que leur répartition dans le pays était inégale. Il a recommandé au Sénégal d'allouer des ressources suffisantes aux services de santé⁸².

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Sénégal de réduire la mortalité infantile, y compris la mortalité néonatale, ainsi que les disparités régionales⁸³ ; de mettre les enfants à l'abri de la malnutrition⁸⁴, tout en adoptant le nouveau programme de renforcement de la nutrition⁸⁵ ; et de lutter contre le paludisme⁸⁶.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il restait préoccupé par la persistance du taux de mortalité maternelle élevé et le nombre excessivement important de femmes vivant avec le VIH, en particulier les prostituées. Il a recommandé au Sénégal de garantir la fourniture de soins obstétricaux essentiels aux femmes enceintes et de réduire le nombre de femmes vivant avec le VIH/sida⁸⁷.

49. Préoccupé par le nombre élevé de grossesses d'adolescentes, le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Sénégal à adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative des adolescents et à introduire dans les écoles en tant que matière obligatoire du programme d'études une éducation relative à la santé sexuelle et procréative et aux droits s'y rapportant adaptée à l'âge des destinataires ; à accroître l'accès à des contraceptifs sûrs et abordables ; et à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et à combattre la discrimination envers ces personnes⁸⁸.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de modifier l'article 305 du Code pénal, le Code de conduite professionnelle et les dispositions législatives pertinentes afin de légaliser l'avortement et de supprimer des projets de nouvelles dispositions législatives la charge de la preuve pour les femmes enceintes⁸⁹.

5. Droit à l'éducation

51. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé au Sénégal d'inscrire les droits fondamentaux des femmes et l'égalité de genre dans les programmes scolaires dès le primaire⁹⁰.

52. Le Comité des droits de l'enfant a dit rester préoccupé par : l'effet négatif des coûts indirects de l'éducation sur l'accès des enfants à l'éducation ; les faibles taux d'inscription et les taux élevés d'abandon ; la piètre qualité de l'éducation ; et l'absence de politique visant à relever le niveau des écoles coraniques (*daaras*)⁹¹. Il a recommandé au Sénégal d'éliminer les coûts directs et indirects de l'éducation et d'améliorer la qualité de l'éducation⁹² ; et d'adopter le projet de loi sur la modernisation des *daaras*, qui devrait les relier au système d'éducation formelle et contient des dispositions contre toute implication de leur part dans la maltraitance et l'exploitation d'enfants, notamment la réduction des enfants à la mendicité⁹³.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'assurer des taux d'accès et de rétention égaux aux filles et aux jeunes femmes à tous les niveaux de l'enseignement ; d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et du harcèlement sexuel ; d'augmenter le nombre d'enseignantes à tous les niveaux de l'enseignement ; et d'organiser des campagnes d'alphabetisation des femmes, en particulier dans les zones rurales⁹⁴.

54. L'UNESCO a recommandé au Sénégal de poursuivre l'action menée pour réaliser le droit à l'éducation, en prêtant une attention spéciale à l'accès à l'éducation des enfants et adolescents en âge de fréquenter l'école intermédiaire ou secondaire⁹⁵. L'UNESCO a recommandé aussi au Sénégal de poursuivre les efforts importants déjà engagés pour renforcer le droit à l'éducation, en particulier pour améliorer l'accès des filles à l'enseignement, et d'accélérer le programme de modernisation des écoles religieuses⁹⁶.

55. L'UNESCO a également recommandé au Sénégal de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi pour correspondre à l'âge de fin de la scolarisation obligatoire et assurer le respect, par tous, de l'obligation scolaire⁹⁷. Enfin, l'UNESCO, considérant que les mariages précoces constituaient un obstacle à l'éducation des filles, a recommandé au Sénégal de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans⁹⁸.

56. L'équipe de pays a noté que la scolarisation des filles et leur maintien à l'école avait atteint la parité dans le cycle fondamental mais que le maintien des filles à l'école restait un défi dans le cycle secondaire, tout comme leur accès à la formation professionnelle⁹⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les moyens limités dont disposerait l'Observatoire national de la parité et son indépendance, qui serait également limitée¹⁰⁰. Il a recommandé au Sénégal de veiller à l'indépendance de l'Observatoire, de renforcer le mécanisme national de promotion de la femme et d'améliorer la coordination au sein même de ce mécanisme¹⁰¹.

58. Le Comité a également recommandé la mise en place d'une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et les pratiques préjudiciables¹⁰².

59. Le Comité s'est dit inquiet des longs délais de révision des dispositions discriminatoires contenues dans la législation nationale, en particulier le Code de la famille, notamment celles relatives à l'écart entre l'âge minimum des jeunes hommes et des jeunes filles pour se marier, à la polygamie, à la discrimination sur les conséquences de la rupture du mariage et à la discrimination à l'égard des femmes musulmanes concernant leur droit à l'héritage¹⁰³.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de mariages non enregistrés et a recommandé au Sénégal d'assurer la protection des femmes dans ces mariages¹⁰⁴.

61. S'agissant de la persistance des pratiques préjudiciables¹⁰⁵, le même Comité a recommandé d'éliminer la pratique persistante de la polygamie, les mariages d'enfants et les mariages précoces, les mutilations génitales féminines, le lévirat et le sororat, la répudiation et les interdits ou tabous alimentaires¹⁰⁶.

62. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Sénégal à veiller à ce que les cas de mutilations génitales féminines donnent lieu à des enquêtes rapides et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice ; à accélérer le processus de révision du Code pénal en vue de criminaliser la non-dénonciation de mutilations génitales réalisées sur des fillettes ; et à instituer des mécanismes et services de protection pour préserver les enfants, en particulier les fillettes exposées au risque de subir des mutilations génitales¹⁰⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'assurer l'application effective de la loi n° 99-05 érigeant en infraction les mutilations génitales féminines et du deuxième Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon des mutilations génitales féminines (2010-2015)¹⁰⁸.

63. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a déploré que l'interruption volontaire de grossesse soit interdite aussi bien par le Code pénal que par la loi n° 2005-18 relative à la santé de la reproduction, avec une pénalisation pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison ferme. Le Groupe a noté que la mise en application et la transposition des instruments auxquels il

est partie en lois nationales restaient insuffisantes et que les dispositions de la nouvelle Constitution de 2001 qui prônaient l'égalité entre les hommes et les femmes n'étaient pas encore traduites dans la réalité¹⁰⁹.

64. Le Groupe de travail a recommandé au Sénégal de modifier le Code de la famille en vue d'éliminer dans la loi et la pratique toutes les formes de discriminations dans la famille¹¹⁰. Il a également recommandé d'élever l'âge légal du mariage pour la femme à 18 ans et d'inclure une nouvelle disposition dans le Code pénal qui réprime le mariage précoce, légalise l'avortement et élimine complètement la pénalisation des femmes en situation de prostitution¹¹¹.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de pénalisation des mariages avec des enfants âgés de 13 à 18 ans¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Sénégal à adopter le plan d'action pour mettre fin aux mariages d'enfants et à prévenir et combattre la pratique du mariage d'enfants¹¹³. Il a également encouragé le Sénégal à modifier l'article 111 du Code de la famille et l'article 300 du Code pénal et à adopter le projet de code de l'enfant afin de relever l'âge du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles¹¹⁴.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la violence au foyer¹¹⁵ et a exhorté le Sénégal : à modifier la législation de façon à qualifier le viol d'infraction pénale grave et à ériger en infraction pénale le viol conjugal ; à renforcer l'assistance aux femmes victimes de violence et les mesures de réadaptation en leur faveur en mettant en place un système pour leur garantir l'accès aux moyens de réparation ; et à éliminer les préjugés relatifs à la violence à l'égard des femmes en entreprenant des activités de sensibilisation et d'éducation¹¹⁶.

67. Préoccupé par la persistance des obstacles rencontrés par les femmes pour accéder effectivement à la justice, ce même Comité a recommandé d'éliminer ces obstacles et de faire en sorte que les femmes disposant de peu de moyens aient effectivement accès à l'aide juridictionnelle¹¹⁷.

68. Le Comité a dit demeurer préoccupé par l'accès limité des femmes rurales à la terre, dû à des obstacles juridiques et socioculturels en ce qui concerne leur droit à l'héritage, ainsi que leur accès limité aux soins de santé, à l'éducation, aux transports publics, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à des possibilités génératrices de revenus et à une protection sociale¹¹⁸.

69. L'équipe de pays a pris note du plan d'action national pour l'élimination des violences basées sur le genre et la promotion des droits de l'homme adopté en 2017, qui concrétisait les orientations de l'axe 3 du Plan Sénégal émergent (PSE) au niveau de la gouvernance paix et sécurité. L'équipe de pays a encouragé l'État à allouer des ressources importantes pour sa mise en œuvre afin d'assurer la promotion et la protection des droits des femmes et des jeunes filles¹¹⁹.

2. Enfants

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que le comité intersectoriel national et les comités départementaux de protection de l'enfant soient dotés d'un mandat clair et disposent d'une autorité et de ressources suffisantes ; d'établir des procédures et mécanismes clairs de coordination entre ces institutions¹²⁰ ; et de veiller à doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes la Direction des droits et de la protection de l'enfant¹²¹.

71. Ce même Comité s'est dit préoccupé par le manque de mesures de protection des enfants contre les violations de leurs droits découlant des activités du secteur du tourisme, ainsi que par le fait que les investissements privés, en particulier dans les industries extractives et le secteur de la pêche, puissent avoir des retombées défavorables telles que le recours au travail des enfants et leur exposition à des substances nocives. Il a recommandé au Sénégal de prévenir le tourisme sexuel pédophile et d'exiger des entreprises qu'elles adoptent des mesures pour prévenir et atténuer les retombées défavorables de leurs activités sur les droits de l'enfant dans le pays¹²².

72. Le Comité s'est déclaré inquiet des proportions élevées d'enfants touchés par la maltraitance et l'exploitation¹²³. Il a fait part de sa profonde inquiétude face au nombre croissant de filles soumises à la servitude domestique et à une exploitation sexuelle commerciale, y compris dans le cadre du tourisme sexuel, et par l'absence de réglementation du système de parrainage et d'adoption en contrepartie d'argent ou de la fourniture de services à la famille d'accueil (la pratique dite *du confiage* ou *yaar doom*)¹²⁴.

73. Le Comité a exhorté le Sénégal à veiller à ce que soit effectivement appliquée la législation réprimant l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles envers les enfants¹²⁵, en particulier l'article 298 du Code pénal, qui criminalise les violences physiques et la négligence volontaire envers un enfant¹²⁶ et la disposition du Code pénal qui interdit les relations sexuelles avec une fille de moins de 12 ans¹²⁷. Le Comité a recommandé la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection de l'enfant afin de prévenir et combattre la maltraitance et la négligence envers les enfants¹²⁸.

74. Le Comité s'est dit à nouveau vivement préoccupé par les pratiques des écoles coraniques dirigées par des marabouts, qui consistaient à utiliser les *talibés* à des fins économiques en les envoyant mendier. Il a exhorté le Sénégal à soustraire les enfants *talibés* au contrôle des enseignants coraniques, ainsi qu'à ouvrir sans tarder des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de tels actes¹²⁹.

75. Le Comité a exhorté le Sénégal à modifier le Code du travail afin que les enfants de moins de 18 ans ne puissent pas être embauchés pour travailler dans les mines souterraines, les carrières et le secteur de la pêche ; à veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi (fixé à 16 ans) soit respecté aussi dans le secteur informel ; à établir des mécanismes de protection pour éviter que les enfants à risque ne soient pas réduits à travailler, et à garantir aux enfants victimes de ces pratiques l'accès aux services sociaux et à des recours juridiques¹³⁰.

76. En dépit des initiatives prises pour assurer une protection aux enfants des rues, le Comité s'est dit vivement préoccupé par l'augmentation du nombre de ces enfants et leurs conditions de vie précaires. Il a exhorté le Sénégal à faire respecter les droits et à répondre aux besoins des enfants des rues, et à faciliter leur réinsertion sociale¹³¹. Il a recommandé d'abroger toutes les dispositions autorisant les châtiments corporels, y compris l'article 285 du Code de la famille, et de veiller à ce que les châtiments corporels soient expressément interdits dans tous les cadres¹³².

77. L'équipe de pays a relevé la mendicité des enfants *talibés* et noté que le phénomène des enfants en situation de rue était de plus en plus inquiétant. Malgré l'existence de lois, des mesures concrètes et efficaces n'étaient pas prises contre cette pratique qui exposait les enfants à une insécurité totale dans la rue. L'équipe de pays a noté que le Sénégal avait adopté une stratégie nationale de protection de l'enfance dont l'efficacité était limitée à cause de l'insuffisance des ressources et du manque de coordination¹³³.

78. Tout en prenant note des mesures prises dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité a exhorté le Sénégal à établir des tribunaux pour enfants dans l'ensemble du pays ; à promouvoir des mesures de substitution à la détention ; à veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes ; et à mettre à la disposition des personnes de moins de 18 ans condamnées ou libérées des possibilités de formation, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale¹³⁴.

79. Le Comité s'est dit préoccupé par les effets de la séparation familiale sur les enfants, et a recommandé au Sénégal d'assurer l'enregistrement, la certification et l'agrément des centres existants de protection de remplacement pour les enfants, et de veiller au réexamen systématique du placement d'un enfant en institution ou en famille d'accueil¹³⁵.

80. Le Comité a recommandé au Sénégal d'adopter l'arrêté établissant une autorité centrale chargée de superviser les adoptions internationales et de mettre en place un cadre juridique régissant les adoptions internationales¹³⁶.

81. L'équipe de pays a noté par ailleurs comme progrès la révision de la loi sur la nationalité autorisant la femme sénégalaise à transmettre sa nationalité à son enfant et à son conjoint étranger¹³⁷.

82. Le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui de l'adoption du Code de la nationalité révisé (2013), dont ont été supprimées les dispositions discriminatoires concernant la transmission de la nationalité par le mariage, par la filiation et par l'adoption, ainsi que la distinction entre enfants nés dans le cadre du mariage et enfants nés hors mariage en matière d'attribution de la nationalité¹³⁸. Néanmoins, le Code disposait que pour se voir accorder la nationalité, l'enfant devait avoir un parent lui-même né au Sénégal ou de nationalité sénégalaise¹³⁹. Le Comité sur les travailleurs migrants a déploré que les enfants nés au Sénégal de parents étrangers aient des difficultés pour obtenir la nationalité sénégalaise¹⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la mise en conformité du Code de la nationalité avec les normes internationales relatives à la prévention des cas d'apatridie¹⁴¹.

83. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le rythme d'accroissement du taux d'enregistrement des naissances des enfants de moins de 5 ans était insuffisant et que d'importantes disparités persistaient dans ce domaine entre zones urbaines et zones rurales. Le Comité a recommandé au Sénégal de moderniser son système d'enregistrement des faits d'état civil ; d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des actes de naissance, en particulier dans les zones rurales et reculées ; et de veiller à ce que les enfants dépourvus d'acte de naissance aient pleinement accès à l'éducation et aux services et sociaux¹⁴².

3. Personnes handicapées

84. Tout en se réjouissant de l'adoption de divers programmes visant à protéger les droits des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant a déclaré rester profondément préoccupé par le très faible taux de scolarisation primaire de ces enfants et leur accès limité à l'éducation inclusive et à des enseignants bien formés ; le caractère répandu de la maltraitance et des violences à leur égard et la stigmatisation et l'exclusion dont ils sont fréquemment l'objet ; le manque d'accès des enfants handicapés aux soins de santé, aux services sociaux et aux services de réadaptation. Le Comité a exhorté le Sénégal à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et à renforcer l'application de la loi d'orientation sociale et des programmes en faveur des enfants handicapés¹⁴³.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

85. Le Comité sur les travailleurs migrants a indiqué que le Sénégal était confronté, en tant que pays de transit et de destination, à un certain nombre de défis en matière de protection des droits des travailleurs migrants présents sur son territoire¹⁴⁴. Il a recommandé de signer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les pays de destination et de transit qui favoriseraient la migration régulière¹⁴⁵ ; de combattre les groupes criminels impliqués dans le trafic de migrants ; et de s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière¹⁴⁶.

86. Le Comité a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par la criminalisation de la migration irrégulière prévue par la loi n° 78-12 sur les conditions d'admission et de séjour des étrangers au Sénégal.

87. Tout en appréciant l'adoption d'un certain nombre de programmes et projets relatifs à la migration, le Comité a recommandé l'adoption d'une politique globale pour la migration de main-d'œuvre¹⁴⁷. Il a également encouragé l'institution d'un organisme indépendant chargé de la coordination, de la gestion et du suivi de toutes les questions relatives à la migration de main-d'œuvre ou la réactivation de la Commission nationale de gestion et de suivi des offres d'emploi¹⁴⁸.

88. Préoccupé par le fait que la législation nationale en matière d'emploi et de conditions de travail ne couvrait pas tous les motifs de discrimination interdits énumérés dans la Convention, le Comité a recommandé au Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qu'ils soient pourvus ou non de documents, jouissent sans discrimination des droits consacrés par la Convention¹⁴⁹.

89. S'agissant de la sécurité sociale, le Comité a recommandé au Sénégal de veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille – quel que soit leur statut migratoire – bénéficient d'un traitement égal aux travailleurs sénégalais en matière de rémunération et de conditions de travail, soient en mesure d'adhérer à un régime de sécurité sociale¹⁵⁰ et aient accès aux services sociaux et aux allocations sociales¹⁵¹.

90. En ce qui concerne le retour et la réinsertion, le Comité a invité le Sénégal à veiller à ce que tous les Sénégalais qui se trouvaient encore dans un pays tiers et souhaitaient être rapatriés bénéficient effectivement des mesures de rapatriement mises en place par le Comité d'aide et d'assistance aux réfugiés et rapatriés¹⁵².

91. Le Comité a noté l'adoption, à la suite du référendum de 2016, d'une réforme constitutionnelle qui prévoyait la représentation à l'Assemblée nationale de la composante des migrants sénégalais de l'étranger, et a encouragé le pays à assurer l'exercice effectif du droit de vote des migrants sénégalais¹⁵³.

92. L'équipe de pays a noté que la majorité des cartes d'identité que les autorités sénégalaises délivraient aux réfugiés n'étaient pas reconnues par la plupart des services publics et privés et avaient expiré en 2016. Selon l'équipe de pays, le Sénégal devait les renouveler pour les personnes qui remplissaient les conditions et poursuivre la campagne de sensibilisation sur la validité de ces cartes auprès des services étatiques, non étatiques et des populations¹⁵⁴.

93. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il restait préoccupé par l'insuffisance des capacités disponibles pour faire face au flux de réfugiés, principalement des Mauritaniens, en particulier pour leur fournir des services de base. Il a exhorté le Sénégal à se doter d'un cadre juridique relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui soit conforme aux normes internationales¹⁵⁵.

E. Territoires ou régions spécifiques

94. Le Comité des droits de l'enfant s'est réjoui du cessez-le-feu unilatéral annoncé par le Mouvement des forces démocratiques de Casamance en avril 2014 et a noté avec satisfaction les mesures prises pour protéger les enfants touchés par le conflit armé. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il n'était pas suffisamment répondu aux besoins des enfants vivant dans la région et que les mines terrestres posées du temps du conflit constituaient toujours une menace. Il a recommandé au Sénégal de déminer les anciennes zones de conflit¹⁵⁶.

Notes

- ¹ See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 23 (f); CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 66 (f); and CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 13.
- ² See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 13.
- ³ See CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 75–76; and CMW/C/SEN/CO/2-3, paras. 12-13.
- ⁴ See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 11.
- ⁵ See CED/C/SEN/CO/1, para. 8.
- ⁶ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Senegal, paras. 13-14.
- ⁷ See A/HRC/32/44/Add.1, para. 7.
- ⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/25/4, paras. 123.1-123.27.
- ⁹ See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 4; CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 4; and CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 6.
- ¹⁰ See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 4 (a).
- ¹¹ See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 4 (c); and CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 6 (b). See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 4 (a); and CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 33.
- ¹² See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 8 (a).
- ¹³ Ibid., para. 8 (c).
- ¹⁴ Ibid., para. 46 (a).
- ¹⁵ See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 9.
- ¹⁶ See CED/C/SEN/CO/1, para. 6.
- ¹⁷ See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 15. See also CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 18.
- ¹⁸ See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 16 (a).
- ¹⁹ See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 19.
- ²⁰ See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 15.
- ²¹ See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 17. See also CED/C/SEN/CO/1, para. 9.

- 22 See CED/C/SEN/CO/1, para. 9.
- 23 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 15 c). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 18 (b).
- 24 See CED/C/SEN/CO/1, para. 10.
- 25 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 18 (a).
- 26 UNESCO submission for the universal periodic review of Senegal, p. 4.
- 27 See United Nations country team submission, para. 4.
- 28 See A/HRC/32/44/Add.1, para. 8.
- 29 Ibid., para. 17.
- 30 Ibid., para. 92.
- 31 For relevant recommendations, see A/HRC/25/4, paras. 124.23-124.29.
- 32 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 10-11.
- 33 See CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 23 and 24 (b).
- 34 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 8 (d).
- 35 See United Nations country team submission, para. 16. See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 24-25.
- 36 See United Nations country team submission, para. 17.
- 37 See A/HRC/32/44/Add.1, para. 94 (c) and (d).
- 38 For relevant recommendations, see A/HRC/25/4, paras 124.39–124.64 and 125.5.
- 39 See CED/C/SEN/CO/1, para. 24.
- 40 Ibid., paras. 11-12.
- 41 Ibid., para. 20.
- 42 Ibid., paras. 21-22.
- 43 Ibid., para. 18.
- 44 Ibid., paras. 31-32.
- 45 Ibid., paras. 41-42.
- 46 Ibid., para. 40.
- 47 See CAT/OP/SEN/2, para. 14. See also para. 26.
- 48 See CAT/OP/SEN/2, para. 24. See also CAT/OP/SEN/2/Add.1, paras. 7-8.
- 49 See CAT/OP/SEN/2, para. 17.
- 50 See CAT/OP/SEN/2/Add.1, para. 3.
- 51 Ibid., para. 10.
- 52 See CMW/C/SEN/CO/2-3, paras. 26 (d) and 27(c). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 74.
- 53 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 34-35.
- 54 See CED/C/SEN/CO/1, para. 34 (a) and (c).
- 55 CAT/C/SEN/CO/3/Add.1, p. 2.
- 56 See CED/C/SEN/CO/1, paras. 26-27.
- 57 Ibid., paras. 29-30.
- 58 CAT/C/SEN/CO/3/Add.1, p. 6.
- 59 CAT/C/SEN/CO/3/Add.1, p. 7.
- 60 See CED/C/SEN/CO/1, para. 5.
- 61 See United Nations country team submission, paras. 29-30.
- 62 See A/HRC/32/44/Add.1, para. 93 (a). See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 13 (d) and 39 (c).
- 63 See A/HRC/32/44/Add.1, para. 93.
- 64 UNESCO submission, p. 7.
- 65 See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 56 (f) and (g).
- 66 See CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 8 (c) and 72 (a). See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 23 c).
- 67 See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 57 (g).
- 68 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 23 (a).
- 69 See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 56 (b).
- 70 See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 56 (c). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 39 (c), 65 (c) and 69 (b) and (c); and CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 22 (c).
- 71 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 22 (c). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 39 (c), 65 (c) and 69 (b) and (c); and CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 56 (c).
- 72 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 69 c). See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 22 (c); and CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 56 (b) and (c).
- 73 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 69 (a).
- 74 Ibid., para. 70 (a) and (c).
- 75 Ibid., para. 71.
- 76 See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 57 (d). See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 23 (d).
- 77 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 28 (a), (b) and (c) and 29.
- 78 Ibid., para. 29 (d).
- 79 See United Nations country team submission, para. 54.
- 80 See CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 57 (a) and 58 (a). See also paras. 27 (c) and 28 (b).

- 81 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 30; and CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 51.
- 82 See CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 51 (a) and (b) and 52 (a).
- 83 Ibid., para. 28 (a). See also para. 52 (b) and (c).
- 84 Ibid., para. 28 (b).
- 85 Ibid., para. 52 (e).
- 86 Ibid., para. 52 (f).
- 87 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 30 (a) and (d) and 31 (a) and (d). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 51 (e).
- 88 See CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 53 (a) and 54 (a) and (b). See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 31 (b).
- 89 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 31 (c). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 54 (d).
- 90 See A/HRC/32/44/Add.1, para. 94 (b).
- 91 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 59 (a), (b), (d), (f) and (h).
- 92 Ibid., para. 60 (a) and (e).
- 93 Ibid., paras. 37 (b) and 38 (b). See also para. 60 (f).
- 94 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 27 (b) and (d)–(f). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 60 (b)–(d).
- 95 UNESCO submission, p. 4.
- 96 Ibid., p. 4.
- 97 Ibid., p. 6.
- 98 Ibid.
- 99 See United Nations country team submission, para. 52.
- 100 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 14 (b).
- 101 Ibid., para. 15 (a) and (b).
- 102 Ibid., para. 19 (b).
- 103 Ibid., paras. 8 (b) and 38 (a) and (b).
- 104 Ibid., paras. 38 (d) and 39 (d).
- 105 Ibid., para. 38 (c). See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 18; and CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 43.
- 106 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 19 (b) and 39 (b). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 44 (c).
- 107 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 42 (b)–(e).
- 108 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 19 (a). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 8 (c).
- 109 See A/HRC/32/44/Add.1, paras. 23–24.
- 110 Ibid., para. 91 (b). See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 9 (a) and (b) and 39 (a); and CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 11 and 44 (c).
- 111 See A/HRC/32/44/Add.1, para. 91.
- 112 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 38 (c). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 21.
- 113 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 42 (f) and (g).
- 114 Ibid., para. 22. See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 39 (a).
- 115 See CEDAW/C/SEN/CO/3-7, paras. 20 (b) and 21 (b)–(d). See also para. 18.
- 116 Ibid., para. 21 (a)–(d).
- 117 Ibid., paras. 12 (a) and 13 (a) and (b).
- 118 Ibid., para. 32 (a) and (c).
- 119 See United Nations country team submission, para. 25.
- 120 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 12 (a) and (b). See also paras. 5 (b) and 11.
- 121 Ibid., para. 38 (e).
- 122 Ibid., paras. 19 and 20 (a) and (b).
- 123 Ibid., para. 27 (c).
- 124 Ibid., para. 39 (c) and (d). See also CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 65(c); CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 56 (c); and CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 22 (c).
- 125 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 40 (a).
- 126 Ibid., para. 38 (a). See also para. 40 (a).
- 127 Ibid., para. 72 (a).
- 128 Ibid., para. 38 (c). See also para. 28 (b).
- 129 Ibid., paras. 69 (b) and 70 (b). See also para. 37 (b).
- 130 Ibid., para. 66 (a), (b) and (d).
- 131 Ibid., paras. 67–68.
- 132 Ibid., para. 36 (a) and (b).
- 133 See United Nations country team submission, para. 22.
- 134 See CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 73 and 74 (c)–(e).
- 135 Ibid., paras. 45 and 46 (c) and (d).
- 136 Ibid., para. 48.
- 137 See United Nations country team submission, para. 1.
- 138 See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 33. See also CEDAW/C/SEN/CO/3-7, para. 4 (a).

- ¹³⁹ See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 33 (a).
¹⁴⁰ See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 22 (c).
¹⁴¹ See CRC/C/SEN/CO/3-5, para. 34 (a).
¹⁴² Ibid., paras. 31 (a) and 32 (a), (b) and (e).
¹⁴³ Ibid., paras. 49 (a)–(c) and 50 (a).
¹⁴⁴ See CMW/C/SEN/CO/2-3, para. 3.
¹⁴⁵ Ibid., para. 51. See also para. 59.
¹⁴⁶ Ibid., para. 59.
¹⁴⁷ Ibid., paras. 14–15.
¹⁴⁸ Ibid., para. 17.
¹⁴⁹ Ibid., paras. 22 (a) and 23.
¹⁵⁰ Ibid., para. 33 (a).
¹⁵¹ Ibid., para. 35.
¹⁵² Ibid., para. 55.
¹⁵³ Ibid., paras. 44–45.
¹⁵⁴ See United Nations country team submission, para. 26.
¹⁵⁵ See CRC/C/SEN/CO/3-5, paras. 61–62.
¹⁵⁶ Ibid., paras. 63–64.
-